INFO camionnage

Bulletin d'information
au service de l'industrie
du camionnage

Bulletin n° : 03.08.07
Date : Le 7 août 2007

SURCHARGE DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

Nouveau partage des responsabilités à partir du 1er octobre 2007

L'article 517.2 du Code de la sécurité routière prévoit que toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport peut être tenue responsable d'une surcharge totale et est passible d'une amende.

Cet article a fait l'objet d'une révision qui a été sanctionnée par l'Assemblée nationale en avril 2004. Des outils de sensibilisation ont été mis en place et une campagne d'information a été effectuée depuis cette sanction. Le 27 juin dernier, le gouvernement du Québec a adopté un décret visant à mettre en vigueur dès le 1er octobre 2007 un nouveau partage des responsabilités en cas de surcharge totale. Ce décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007.

Ce nouvel article du Code de la sécurité routière permet de mieux définir les responsabilités des intervenants impliqués lors de l'interception d'un véhicule en surcharge quant à la masse totale en charge.

Sommairement, cette nouvelle disposition du Code précise que, lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la masse totale en charge est considéré comme une charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport doivent fournir à l'exploitant du véhicule lourd, par écrit, l'information qui lui permet d'établir la masse du chargement. Dans les cas où l'information n'est pas disponible pour le transporteur, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour un exploitant de véhicule lourd lorsqu'une surcharge est constatée. Dans les cas où l'information fournie est erronée, un partage équitable du montant de l'amende est établi au prorata des responsabilités des différents intervenants visés par le mouvement de transport.

Pour obtenir plus d'information sur cette disposition du Code de la sécurité routière ou pour accéder au logiciel permettant de calculer le montant et la répartition des amendes, vous pouvez consulter notre site Web à l'adresse suivante : http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/entreprises/camionnage/charges_dimensions à la rubrique « responsabilités des intervenants lors de l'interception d'un véhicule en surcharge » ou communiquer par téléphone au 1 888 355-0511 ou par courriel à communications@mtq.gouv.qc.ca.

Le dépliant de sensibilisation portant sur ce nouvel article est également disponible à ces adresses.